

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 30 septembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Public

**Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M.
Yekatom au « Sixth Registry Report on the Implementation of the
Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber
V », ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp, 12 août 2022 », ICC-01/14-01/18-1549-
Conf-Exp, 22 août 2022**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim Asad Ahmad Khan
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
Mme Anta Guissé
M. Thomas Hannis
M. Florent Pages-Granier

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamaï
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Yekatom (« Défense »), par les présentes écritures, soumet ses observations sur le « *Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* » (« Rapport du Greffe ») notifié le 12 août 2022.¹
2. Il est soutenu que l'appel du 27 juillet 2022 mentionné dans le Rapport du Greffe n'a aucun lien avec l'affaire en cours et revêt exclusivement un caractère privé ;² en conséquence de quoi il est demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe le rajout immédiat de [REDACTED] à la liste des personnes autorisées à communiquer avec M. Yekatom (« Liste »).

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 12 août 2022 la Défense a été notifiée du dépôt du « *Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* ». ³ Une version confidentielle expurgée du même rapport a été notifiée le même jour.⁴

DROIT APPLICABLE

4. La norme 99 1) i) du Règlement de la Cour (le « Règlement ») dispose que :

Toute personne détenue est autorisée, notamment : [...] à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne.

ARGUMENTATION

I. Sur l'appel du 27 juillet 2022

¹ ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp, paras 8-9.

³ ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Red.

A. L'appel du 27 juillet 2022 ne constitue pas une violation des mesures de restrictions des appels téléphoniques de M. Yekatom

5. La Défense soutient que l'appel du 27 juillet 2022 mentionné dans le rapport du Greffe est d'ordre strictement privé, et ne se rapporte aucunement à l'affaire en cours. Dès lors, aucune violation des mesures de restrictions sur les communications de M. Yekatom ne peut être alléguée.
6. En effet, et comme mentionné dès le 4 août 2022 par M. Yekatom au Chef du Quartier Pénitentiaire,⁵ l'individu nommé [REDACTED] est un intermédiaire susceptible de faciliter la vente d'un véhicule appartenant à M. Yekatom afin de permettre à ce dernier de payer les frais de scolarité et de subsistance de ses enfants. La vente de ce véhicule a été confiée à [REDACTED], interlocutrice de M. Yekatom lors de l'appel du 27 juillet 2022.
7. M. Yekatom indique qu'il ne s'agit nullement de la première discussion à ce sujet avec [REDACTED]. Une analyse des précédents appels entre M. Yekatom et [REDACTED] est donc susceptible de clarifier l'appel du 27 juillet 2022 et d'exclure l'hypothèse qu'il serait lié à l'affaire pendante devant la Cour.
8. En outre, la Défense souhaite clarifier la mention par le Greffe d'un incident le 23 mars 2020 au cours duquel un individu nommé [REDACTED] avait également été discuté.⁶ Suite à la transmission du Rapport du Greffe la Défense a procédé, du mieux qu'elle a pu, à divers actes d'enquêtes afin de vérifier la supposition du Greffe. Il apparaît à la lumière des vérifications effectuées par la Défense que les individus prénommés [REDACTED] mentionnés au cours des deux appels sont bel et bien deux individus distincts. Si la Chambre le souhaite, la Défense peut fournir les numéros de téléphones des deux individus respectifs. Il est de plus relevé que le prénom [REDACTED] est particulièrement

⁵ ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp, para 13.

⁶ ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp, paras 10-11.

courant au sein de la communauté musulmane en République centrafricaine, de sorte qu'il ne peut être inféré un lien entre les deux appels téléphoniques au seul motif que ce prénom a été mentionné au cours de ces derniers.

9. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre de constater que l'appel du 27 juillet 2022 ne constitue pas une violation des restrictions sur les communications de M. Yekatom.

B. Le retrait de [REDACTED] de la Liste n'est pas justifié

10. Le Rapport du Greffe indique que suite à l'appel du 27 juillet 2022, [REDACTED] a été provisoirement retirée de la liste des personnes autorisées à communiquer avec M. Yekatom.⁷
11. La Défense comprend que cette mesure de retrait est conservatoire, en l'attente de clarifications sur l'appel du 27 juillet 2022, et non définitive.
12. Il est soumis que les explications apportées par M. Yekatom le 4 août 2022 au Chef du Quartier Pénitentiaire, ainsi que par les présentes observations, emmènent à la conclusion d'une absence de violation des mesures de restrictions sur les communications lors de l'appel du 27 juillet 2022. En l'absence de tout comportement répréhensible, il convient donc de constater que la mesure conservatoire de retrait de [REDACTED] de la Liste n'a plus lieu d'être.
13. Par conséquent, et afin de respecter le droit à la vie privée de M. Yekatom et la Norme 99 du Règlement, la Défense demande à la Chambre d'ordonner au Greffe le rajout immédiat de [REDACTED] sur ladite Liste.

II. Sur la demande des enregistrements audio des conversations entre M. Yekatom et [REDACTED] de juin et juillet 2022 à titre subsidiaire

⁷ ICC-01/14-01/18-1544-Conf-Exp, para. 13.

14. Si le Greffe devait maintenir sa position et son interprétation de la conversation du 27 juillet 2022 malgré les explications données, la Défense souhaite avoir accès à l'ensemble des enregistrements audio des conversations entre M. Yekatom et [REDACTED] de juin et juillet 2022 pour confirmer l'absence de violation par M. Yekatom des mesures de restrictions sur ses communications. Sauf erreur, cette période devrait correspondre au moment où les solutions pour financer l'entretien et la scolarité des enfants ont été abordées et où la vente du véhicule de M. Yekatom par l'intermédiaire de [REDACTED] a été évoquée.
15. Dans cette hypothèse, il est donc demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe de fournir à la Défense l'ensemble de ces enregistrements audio. L'examen de ces enregistrements permettra de confirmer les clarifications des présentes observations.

CONFIDENTIALITE

16. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *ex parte* réservées à la Défense, au Greffe », correspondant à la classification du rapport du Greffe. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

CONSTATER l'absence de violation des mesures de restrictions lors de l'appel du 27 juillet 2022 ;

ORDONNER au Greffe le rajout de [REDACTED] à la liste des personnes autorisées à communiquer avec M. Yekatom.

A titre subsidiaire,

ORDONNER au Greffe de communiquer à la Défense les enregistrements audio de l'ensemble des conversations entre M. Yekatom et [REDACTED] de juin et juillet 2022.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 30^{me} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mylène Dimitri'.

Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom